

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE  
ARRONDISSEMENT DE CHAMBERY  
COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
COMMUNE DE SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DES COUPURES D'ECLAIRAGE PUBLIC SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY

**N°2024-12-CM-32A**

Le Maire de la commune de Saint-Pierre d'Albigny,

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

**Vu** le Code civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement,

**Vu** la loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

**Vu** la délibération n°009 du Conseil municipal en date du 15 mars 2022 relative à la politique en matière de réduction et de suppression d'éclairage public,

**Vu** l'arrêté n°2022-05-CM-10 relatif à la réglementation des coupures d'éclairage public sur le territoire de la commune de Saint-Pierre d'Albigny

**Vu** la délibération n°090 du Conseil municipal en date du 22 novembre 2022 relative à la proposition d'actions Plan de sobriété énergétique de l'éclairage public,

**Considérant** la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité et considérant qu'à certaines heures ou certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

**Considérant** les zones définies sur le plan ci-annexé.

**ARRETE**

**Article 1** : L'éclairage public sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Pierre d'Albigny sera appliqué dans les conditions suivantes :

- ZONE 1 - Bourg centre : Extinction de 23 heures 30 à 6 heures
- ZONE 2 - Hameaux : Extinction de 22 heures à 6 heures 30
- ZONE 3 - Zone artisanale - gare : Extinction de 23 heures à 5 heures
- ZONE 1 + 2 + 3 : Extinction totale du 1<sup>er</sup> juin au 31 août

**Article 2** :

Monsieur le Maire de Saint-Pierre d'Albigny en charge de la gestion du territoire, pourra faire procéder à des ajustements des créneaux d'extinction pour prendre en compte d'éventuelles contraintes locales.

**Article 3 :**

Les services de la commune seront chargés de la mise en œuvre des mesures d'information de la population.

**Article 4 :**

Le Maire de Saint-Pierre d'Albigny est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Il sera adressé copie pour information et suite à donner à :

- Le Préfet de Savoie,
- Le Président du Conseil Départemental de Savoie
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montmélian
- Le Président du SDIS,

**Annule et remplace l'arrêté n°2024-07- CM-32**

Fait à Saint-Pierre d'Albigny, le 20 décembre 2024

**Le Maire,  
Michel BOUVIER**

